

CONVENTION

conclue entre le Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, relative à une nouvelle procédure en matière de paiement d'allocations familiales et de prestations sociales.

L'An Mil Neuf Cent Soixante Cinq le Vingt Six Janvier
Entre :

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Tunisien, d'une part;

Monsieur le Président Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale agissant au nom et pour le compte de la dite Caisse d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. — Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les paiements d'allocations familiales et de prestations d'assurances sociales sont effectués au moyen de titres spéciaux établis par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sur les formules préalablement autorisées par le Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones. Ces titres sont adressés directement ou remis par la dite Caisse aux bénéficiaires. Les taxes de factage sont comprises dans les tarifs prévus à l'article II.

ART. 2. — Les titres de l'espèce ont une durée de validité de : Un mois à compter de la date de leur émission; ceux qui ne sont pas encaissés dans ce délai sont considérés comme nuls et ne peuvent plus être payés par des bureaux de poste.

ART. 3. — Le montant de ces titres ne peut en aucun cas dépasser un maximum de 100 D; dans le cas de paiement de sommes supérieures à mandater à un même bénéficiaire, il sera procédé à l'émission de plusieurs titres.

II. — Attributions

A. — Role de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART. 4. — Les titres visés aux articles 1, 2 et 3 précédents sont établis au moyen d'un « Ordinateur ». Ils doivent répondre aux conditions ci-après :

- a) impression sur les formules de l'emblème de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- b) numérotation des formules suivant une série ininterrompue d'émission.
- c) protection par l'Ordinateur des sommes tant en lettres qu'en chiffres au moyen d'astérisques.
- d) authentification au moyen de perforations, ressortissant le numéro de série.
- e) indication de la date d'émission et du délai de validité.

ART. 5. — La Caisse Nationale de Sécurité Sociale établit les bordereaux descriptifs des titres ainsi que les titres eux-mêmes. Ces documents devront être conformes aux modèles figurant en annexe I et II de la présente Convention.

ART. 6. — Les bordereaux susvisés sont dressés en triple expédition. Deux des exemplaires sont adressés le jour de l'émission des mandats au Centre de Chèques Postaux de Tunis accompagnés d'un chèque postal représentant le montant total des allocations à payer, le troisième exemplaire est conservé par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Les mandats sont, sous réserve de provisions suffisantes au compte courant de la Caisse, expédiés à découvert ou remis par les soins de cette dernière.

B. — Role de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 7. — Les mandats payés par les bureaux de poste sont transmis au Service intéressé du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones qui détient les bordereaux descriptifs correspondants. Ils sont classés et rapprochés de ces bordereaux.

Lorsque le délai de validité des mandats est écoulé, le montant des mandats impayés est totalisé et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est avisée du montant de ces « impayés » dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité; leur liste accompagnée d'une autorisation de paiement pour son montant global est adressée à la Caisse.

Lorsque pour un bordereau donné il n'y a pas de mandats « impayés » le service intéressé des Postes, Télégraphes et Téléphones adresse à la Caisse un état « Négatif ».

III. — Réclamations et contentieux

ART. 8. — Toute réclamation formulée par les prestataires doit être obligatoirement déposée auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART. 9. — Dans les cas d'une émission régulière pour laquelle aucun paiement ni aucun remboursement n'est constaté, deux cas sont à prévoir :

Premier cas : Le mandat a été perdu par l'assuré :

La Caisse régularise la situation, après production pour le Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du relevé des impayés de l'émission correspondante.

Deuxième cas : Le mandat n'est pas parvenu à l'assuré :

La Caisse remplit une formule de réclamation N° 1.437 délivrée par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, formule qu'elle adresse au service intéressé des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Si le titre a été payé, le service intéressé informe la Caisse, dans le cas contraire les formules 1.437 dûment servies seront transmises à la Caisse à l'appui des relevés des impayés.

ART. 10. — Si le mandat a été émis et que la Caisse est en possession de la liste des impayés y relative :

1) le titre de paiement y figure :

la Caisse peut émettre un nouveau titre ou régler le prestataire en espèces.

2) le titre ne figure pas : il s'ensuit que le mandat a été payé :

Dans ce cas la Caisse remplira une formule 1.437 dans les conditions indiquées à l'article 9 deuxième cas.

Le réclamant sera informé par le bureau de poste desservant son domicile.

Pour tout paiement effectué entre les mains d'une personne autre que le bénéficiaire, il appartient à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones d'engager les poursuites nécessaires et de désintéresser le cas échéant la Caisse.

IV. — Tarif des mandats

ART. 11. — La Caisse Nationale de Sécurité Sociale acquitte pour chaque émission de mandats les taxes des chèques d'assiguation multiple prévues par les tarifs en vigueur.

V. — Responsabilité

ART. 12. — Dans ce service la responsabilité du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones est limitée aux cas suivants :

- 1) paiements à de faux bénéficiaires
- 2) imitation ou falsification grossières des titres payés
- 3) paiements des titres non conformes aux conditions d'authentification prévues à l'article 4 (d) de la présente Convention
- 4) paiements de sommes supérieures au maximum prévu pour les mandats de l'espèce à l'article 3 ci-dessus.
- 5) paiements de titres au delà du délai de leur validité.

VI. — Dispositions particulières

ART. 13. — Chaque partie signataire de la présente convention aura la faculté, sous réserve d'en informer l'autre au moins 3 mois à l'avance, de suspendre ou de modifier les effets de tout ou partie des dispositions qui précèdent.

Le Président Directeur Général
de la Caisse Nationale
de Sécurité Sociale
Signé

Le Secrétaire d'Etat
aux Postes,
Télégraphes et Téléphones
Signé

Ahmed BALMA,

Abdallah FARHAT.